

ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2559 (XXIV). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Préoccupée par la situation dans le territoire de l'Oman,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967 et 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale intéressée et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la diffusion à grande échelle de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre l'évolution de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2590 (XXIV). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

²² *Ibid.*, 1861^e séance.

Rappelant en outre ses résolutions 2227 (XXI) du 20 décembre 1966, 2348 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2427 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juin 1968 au 19 juin 1969 ²³ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ²⁴,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante ²⁵,

Tenant compte des observations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité spécial, qui a prié instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa position en ce qui concerne les missions de visite et d'autoriser un sous-comité à se rendre au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Réaffirme en outre* ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre toutes les mesures voulues pour transférer la totalité des pouvoirs d'ordre exécutif et législatif à des représentants élus de la population, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires;

4. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'inclure dans les missions de visite périodiques qu'il envoie dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée des représentants d'États qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Autorité administrante, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Invite* l'Autorité administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

²³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 4 (A/7604).

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XX.

²⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1859^e séance.